

CA/PL 25/00 Add. 2

Orig. : anglais

Munich, le 05.07.2000

OBJET : Proposition de base - Article 69 CBE et son protocole interprétatif

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

ARTICLE 69 CBE et SON PROTOCOLE INTERPRETATIF**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : néant)

Il est apparu que les dispositions actuelles de la CBE régissant l'**étendue de la protection** conférée par un brevet européen, à savoir l'**article 69 CBE et son protocole interprétatif**, ne remplissaient pas dans toute la mesure souhaitée leur objectif. C'est notamment le cas en ce qui concerne le traitement de ce qu'il est convenu d'appeler les **équivalents** et l'importance des **déclarations antérieures** faites par le demandeur ou le titulaire d'un brevet au cours de la procédure devant l'OEB ou de la procédure relative à la validité du brevet.

En appliquant les dispositions pertinentes de la CBE dans des litiges portant sur la contrefaçon de brevets européens, les tribunaux nationaux des Etats parties à la CBE ont, dès l'origine, essayé de développer une pratique aussi harmonisée que possible, mais ils sont encore loin d'interpréter les brevets européens et d'apprécier l'étendue de la protection sur la base de critères et de tests uniformes. Cette absence d'uniformité concerne tout particulièrement les deux aspects majeurs cités ci-dessus.

Afin de consolider et de préciser l'étendue de la protection prévue à l'article 69 CBE, et de contribuer à une pratique juridictionnelle plus uniforme en Europe, **il conviendrait de compléter l'article 69 CBE ou son protocole interprétatif par quelques règles** qui traitent de ces questions **en s'inspirant des dispositions contenues dans la proposition de base de l'OMPI de 1991 pour le traité sur le droit des brevets.**

Texte actuel

Article 69

Etendue de la protection

(1) L'étendue de la protection conférée par le brevet européen ou par la demande de brevet européen est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

(2) Pour la période allant jusqu'à la délivrance du brevet européen, l'étendue de la protection conférée par la demande de brevet européen est déterminée par les revendications déposées en dernier lieu contenues dans la publication prévue à l'article 93. Toutefois, le brevet européen tel que délivré ou modifié au cours de la procédure d'opposition détermine rétroactivement cette protection pour autant que celle-ci n'est pas étendue.

Protocole interprétatif de l'article 69

L'article 69 ne doit pas être interprété comme signifiant que l'étendue de la protection conférée par le brevet européen est déterminée au sens étroit et littéral du texte des revendications et que la description et les dessins servent uniquement à dissiper les ambiguïtés que pourraient recéler les revendications. Il ne doit pas davantage être interprété

Texte révisé

Nouvelles dispositions complétant l'article 69 CBE ou son protocole interprétatif

Equivalents

(1) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet européen, il est dûment tenu compte d'éléments autres que ceux exprimés dans les revendications qui, à la date de la contrefaçon alléguée, sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

(2) Un élément est généralement considéré comme étant équivalent à un élément exprimé dans une revendication s'il était évident pour l'homme du métier que cet élément permettrait d'obtenir essentiellement le même résultat que celui obtenu par l'élément exprimé dans la revendication.

Déclarations antérieures ("Prosecution history estoppel")

Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant de façon non ambiguë l'étendue de la protection que le demandeur ou le titulaire du brevet européen a faite dans la demande de brevet européen ou au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du

Texte actuel

comme signifiant que les revendications servent uniquement de ligne directrice et que la protection s'étend également à ce que, de l'avis d'un homme du métier ayant examiné la description et les dessins, le titulaire du brevet a entendu protéger. L'article 69 doit, par contre, être interprété comme définissant entre ces extrêmes une position qui assure à la fois une protection équitable au demandeur et un degré raisonnable de certitude aux tiers.»

Texte révisé

brevet européen, en particulier lorsque la limitation a été apportée en fonction de l'état de la technique cité.